



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

N° 2560^{bis} / 2020

ARRÊTÉ

**portant abrogation des mesures de limitation provisoire de certains usages de l'eau
sur le territoire du département de l'Allier**

**La préfète de l'Allier
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-3 ;

Vu le code de la santé publique notamment livre III et son titre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2212-2-5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R211-66 à R211-70 et R216-9, relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 04 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3273/12 du 12/12/2012 dit « arrêté-cadre » fixant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

Considérant la pluviométrie sur l'ensemble du département de l'Allier constatée depuis la troisième décennie du mois de septembre ;

Considérant la remontée sensible et l'évolution des débits des cours d'eau ;

Considérant les prévisions météorologiques à court terme ;

Considérant que des mesures de restriction ou d'interdiction des usages ne s'avèrent dès lors plus nécessaires ;

Considérant que conformément à l'arrêté cadre sécheresse, le département n'est plus placé en vigilance renforcée ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté N°2216/2020 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire de l'Allier est abrogé.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Auvergne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Allier (www.allier.gouv.fr).

Moulins, le 07 OCT 2020



Marie-Françoise LECAILLON